



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 8508

Texte de la question

M Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la redefinition necessaire des ressources prises en compte pour le calcul des pensions alimentaires. En effet, si les allocations aux adultes handicapes et les allocations compensatrices ne font pas partie des ressources declarees et donnant lieu a imposition, celles-ci sont prises en compte pour le calcul des pensions alimentaires. La loi 75-533 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees dispose que les allocations susvisees servent a compenser un handicap. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin a cette situation qui aboutit a un detournement de l'objet desdites allocations.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme la chancellerie l'a indique dans la reponse a la question ecrite no 22929 posee le 20 avril 1987 (JO, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions du 31 aout 1987, p 4921), l'ensemble des ressources du debiteur d'aliments est pris en consideration pour etablir l'assiette des pensions alimentaires, conformement aux termes de l'article 208 du code civil. Cependant, le droit positif tient egalement compte des besoins propres du debiteur. Dans ces conditions, parmi les allocations versees aux adultes handicapes citees par l'honorable parlementaire, seule l'allocation compensatrice qui vise, selon certaines modalites, a compenser des frais occasionnes par l'assistance d'une tierce personne ou par l'exercice d'une activite professionnelle peut s'analyser en une allocation affectee a une depense qui ne peut etre faite qu'au seul benefice de la personne handicapee ; elle ne devrait pas, des lors, sous reserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, etre prise en compte pour le calcul de la pension alimentaire due par l'allocataire.

Données clés

Auteur : [M. Le Drian Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8508

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 334